



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 119/2022

### **L'absence d'un pourvoi en cassation contre la décision du président de la cour d'assises de ne pas inclure certains témoins dans la liste des témoins est discriminatoire**

La Cour de cassation interroge la Cour constitutionnelle sur l'impossibilité pour les parties d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision du président de la cour d'assises de ne pas inclure certains témoins dans la liste des témoins. La Cour de cassation attire l'attention sur la différence de traitement entre les parties devant la cour d'assises et les parties devant d'autres juridictions pénales qui peuvent introduire un pourvoi en cassation contre un tel refus. Compte tenu du droit à un procès équitable, la Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire pour les parties dans une procédure d'assises. La préoccupation du législateur d'accélérer la procédure d'assises n'explique en effet pas pourquoi un pourvoi en cassation différé ne serait pas possible. Le constat de cette inconstitutionnalité a pour conséquence que les parties pourront recourir au pourvoi en cassation différé de droit commun.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Les questions posées par la Cour de cassation découlent des recours introduits par Jean-Claude Lacote et Hilde Van Acker. Le 17 mars 2021, ils ont été condamnés par la cour d'assises respectivement à 30 ans et à 24 ans de réclusion pour meurtre, après avoir été déjà condamnés par défaut pour ce meurtre en 2011. Ils ont introduit des pourvois devant la Cour de cassation contre l'arrêt de l'audience préliminaire du 24 septembre 2020 rendu par le président de la cour d'assises de Flandre occidentale, dans lequel la liste des témoins a été établie.

La Cour de cassation pose des questions à la Cour constitutionnelle au sujet de l'absence de possibilité pour les parties d'introduire un pourvoi en cassation contre le refus du président de la cour d'assises d'une demande d'interroger certains témoins (article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle). La Cour de cassation attire l'attention sur la différence de traitement entre les parties devant la cour d'assises et les parties devant d'autres juridictions pénales qui peuvent introduire un pourvoi en cassation contre une décision refusant d'inclure des témoins dans la liste des témoins (article 420 du Code d'instruction criminelle).

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour constate que le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) n'implique pas un droit général à un pourvoi en cassation. Toutefois, lorsque le législateur prévoit un pourvoi en cassation, il doit garantir un déroulement équitable de la procédure et ne peut refuser ce recours à certaines catégories de justiciables sans justification raisonnable.

L'article 278 du Code d'instruction criminelle règle la manière dont le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins au cours de l'audience préliminaire et prévoit expressément que l'arrêt du président n'est susceptible d'aucun recours.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur avait l'intention de simplifier et d'accélérer la procédure d'assises. Cet objectif pourrait justifier qu'aucun pourvoi en cassation immédiat ne soit possible contre l'arrêt établissant la liste des témoins. Les travaux préparatoires ne mentionnent toutefois pas la raison pour laquelle un pourvoi en cassation différé ne serait pas possible. Un pourvoi en cassation différé ne peut en effet être introduit qu'après que la session d'assises est terminée, de sorte qu'il n'en influence pas la durée. Comme l'observent les travaux préparatoires, le rôle des témoins dans une procédure d'assises est extrêmement important, en raison de la procédure orale vis-à-vis du jury.

### 3. Conclusion

La Cour juge que, à la lumière du droit à un procès équitable, il est discriminatoire que les parties devant la cour d'assises ne puissent pas introduire un pourvoi en cassation contre le refus du président d'inclure certains témoins dans la liste des témoins, alors que cette possibilité existe pour les parties devant d'autres juridictions pénales. L'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle viole, sur ce point, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le constat de cette inconstitutionnalité a pour conséquence que l'article 420 du Code d'instruction criminelle est applicable, lequel prévoit un pourvoi en cassation différé de droit commun.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)